



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.420/2
du 29 mai 2017

sur

un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de
la Communauté française 'portant modifications de
dispositions décrétales faisant obstacles aux communications
par voie électronique'

Le 28 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française 'portant modifications de dispositions décrétales faisant obstacle aux communications par voie électronique'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 mai 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mai 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

1. Le projet à l'examen tend à modifier vingt-et-un décrets et six arrêtés.

Dans les délais impartis, il n'a pas été possible de vérifier si des modifications similaires à celles prévues par le projet à l'examen devraient s'appliquer à d'autres dispositions légales ou réglementaires.

2. Le présent avis ne porte pas préjudice en principe à la pertinence des éventuelles observations formulées sur le fond dans les avis donnés dans le passé par la section de législation du Conseil d'État sur les dispositions modifiées par le projet.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 ¹, il s'agit d'une formalité obligatoire ².

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

¹ En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

² Voir l'avis n° 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/1, pp. 15 à 23.

FONDEMENT JURIDIQUE

Le texte en projet trouve son fondement juridique dans l'article 6 du décret du 3 avril 2014 'relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française', qui dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Gouvernement est habilité à adapter toute disposition décrétable qui constitue un obstacle aux communications par voie électronique et qui n'est pas couverte par l'arrêté pris en application de l'article 3, § 3. Ces adaptations sont conformes aux règles du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

§ 2. Les arrêtés visés au paragraphe 1^{er} sont pris au plus tard pour le 31 décembre 2017.

Les arrêtés feront l'objet d'un décret de confirmation qui sera soumis sans délai au Parlement de la Communauté française.

À défaut d'avoir été ratifiés par décret dans les vingt-quatre mois de leur adoption, les arrêtés sont abrogés de plein droit ».

L'alinéa 22 du préambule, qui vise l'article 7 du décret du 3 avril 2014 au titre de fondement juridique, doit être modifié afin de viser l'article 6, § 1^{er}, de celui-ci.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Les articles 3, 4, 8, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 26 à 31 du projet ont pour objet de supprimer purement et simplement toute référence au « recommandé ».

La simplification souhaitée, qui est de privilégier une communication par voie électronique, ne pose pas de problème lorsque les dispositions en projet ont, par exemple, pour objet la transmission, pour information, d'une copie d'une demande à une autorité ou à un membre du personnel.

A contrario, l'attention de l'auteur du texte est attirée sur le fait que, lorsqu'il supprime l'obligation d'un « envoi recommandé » dans des dispositions qui ont pour objet, par exemple, le point de départ du délai soit pour introduire une demande après la survenance de faits ou un recours à l'égard d'un refus d'assistance, soit pour recevoir l'avis motivé de la chambre de recours ou une décision de la Commission de gestion des emplois compétente, soit pour transmettre sous peine de nullité une copie des procès-verbaux au contrevenant, soit pour déposer une candidature avant une date déterminée en vue de faire prévaloir une priorité à un emploi, soit pour accepter ou refuser une mise en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge, etc., cette suppression implique qu'il n'y a plus la preuve de la date certaine de l'envoi.

Un tel choix est fortement déconseillé dans toutes ces hypothèses.

Les articles 3, 4, 8, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 26 à 31 du projet seront réexaminés en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

L'article 6, § 1^{er}, du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française ne peut être qualifié comme contenant une habilitation de « pouvoirs spéciaux » au sens strict.

Mieux vaut en conséquence omettre les mots « de pouvoirs spéciaux » au sein du dispositif, celui-ci faisant déjà apparaître que le projet tend à modifier plusieurs dispositions de niveau législatif.

PRÉAMBULE

1. Les mots « tel que modifié » doivent être omis des alinéas 1^{er} à 21 et 23 à 28 du préambule, ainsi que les mots « du 12 juillet 2012, du 17 octobre 2013, » dans l'alinéa 31³.

2. L'alinéa 29 du préambule doit être omis car l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2014 'portant exécution du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française' n'est ni retiré ni abrogé, ni modifié par le texte en projet. Si l'auteur du texte souhaite le mentionner parce qu'il fait partie du cadre juridique, il doit le faire sous la forme d'un considérant.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans l'article 16, § 3, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale', tel qu'il résulte de l'article 1^{er} du projet, le mot « calendrier » doit être omis, cette qualification des « jours » étant inutile dès lors qu'il ne s'agit pas de jours ouvrables.

Une observation analogue vaut pour l'article 20.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

Articles 6 et 7

L'article 79/23 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' ne doit être cité qu'à l'article 7 de l'avant-projet et il sera par conséquent omis de l'article 6 de celui-ci.

Article 9

L'article 81 du décret modifié, qui n'est pas structuré en paragraphes et qui ne compte que deux alinéas, ne contient pas l'expression que l'article 9 tend à remplacer.

La section de législation se demande si cette disposition ne trouve en réalité pas sa place sous le chapitre 6 du projet.

Il y aurait lieu alors, à l'alinéa 2 de l'article 9 actuel, de remplacer le mot « article » par le mot « paragraphe ».

Articles 15 et 16

Les articles 11 et 31 du décret du 12 mai 2004 'portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire' ont été abrogés par l'article 31 du décret du 27 octobre 2016 'portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire'.

Les articles 15 et 16 de l'avant-projet seront omis.

Article 26

L'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté modifié ne contient pas l'expression « par pli recommandé » que l'article 26 tend à supprimer. Les mots « et § 3, alinéa 1^{er} » seront omis.

Une observation analogue vaut pour les articles 27 à 31 du projet.

OBSERVATION FINALE

Le projet mériterait d'être soigneusement relu (voir, en particulier, les erreurs dans les intitulés ou les articles ou les sous-divisions d'articles cités ou dans l'insertion des mots remplacés dans le texte existant).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT